

## **Séance du 12 novembre 2020.**

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; TIMMERMANS S., Directrice générale FF

### *SEANCE PUBLIQUE*

#### **1. PV de la séance précédente - Approbation**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le PV de la séance du Conseil communal du 05 octobre 2020.

#### **2. Création d'une CCATM – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 ;

Vu l'interpellation citoyenne du 05/10/2020 relative à une demande de création d'une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu le point relatif à la création d'une CCATM, ajourné en séance du 05/10/2020 du Conseil communal ;

Considérant que la CCATM constitue un outil de participation citoyenne ;

Vu la liste des matières à soumettre obligatoirement à la CCATM ainsi que les matières facultatives pour lesquelles la commission peut rendre un avis d'initiative ou recevoir une demande d'avis de la part du Collège ou du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de la création d'une CCATM ;

Considérant qu'il convient également que le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur qui sera d'application au sein de cette commission ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver la création d'une commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats, dans les formes et délais requis.

#### **3. Modification budgétaire n° 01/2020 – Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 03/11/2020, et son avis favorable remis en date du 04/11/2020 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et

avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;  
 Considérant la nécessité d'adapter les crédits budgétaires disponibles ;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,  
 En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020:

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>3.773.066,93</b>	<b>2.742.000,00</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>3.732.817,85</b>	<b>3.371.001,49</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>40.249,08</b>	<b>- 629.001,49</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>374.341,19</b>	<b>381.478,01</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>51.029,17</b>	<b>564.995,10</b>
Boni / Mali exercices antérieurs	<b>323.312,02</b>	<b>-183.517,09</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>812.518,58</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.333,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>4.147.408,12</b>	<b>3.935.996,59</b>
Dépenses globales	<b>3.785.180,02</b>	<b>3.935.996,59</b>
Boni / Mali global	<b>362.228,10</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à Madame la Directrice financière.

**4. Home – Bail emphytéotique - Concessionnaire et parcelles cadastrales - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mars 2018 approuvant le cahier spécial des charges relatif à la concession « Ancien Home Bonne Espérance – Création d'un centre d'accueil pour personnes handicapées », le mode de passation et les conditions, en ce inclus le principe d'octroyer un droit réel démembre au concessionnaire ;

Vu l'offre du 24 octobre 2018 du groupement de personnes physiques constitué par Monsieur Rudy LAMOCK, employé, Belge, domicilié Rue de la Gare 57 à 6880 BERTRIX et Monsieur Frédéric LAMBIN, employé, Belge, domicilié Rue G. Huygens 31 à 1160 AUDERGHEM et la convention de négociation du janvier 2019 ; que l'offre précise qu'en cas d'attribution de la concession, une structure juridique de type SPRL dénommée « Cap Sourire » sera créée pour la mise en œuvre du projet ;

Vu la décision du Collège communal du 5 février 2019 d'attribuer la concession de travaux publics pour la création d'un centre d'accueil pour personnes handicapées dans l'ancien home « Bonne Espérance » à Herbeumont au groupement de personnes physiques constitué par Monsieur Rudy LAMOCK, employé, Belge, domicilié Rue de la Gare 57 à 6880 BERTRIX

et Monsieur Frédéric LAMBIN, employé, Belge, domicilié Rue G. Huygens 31 à 1160 AUDERGHEM ;

Considérant que le canon du bail emphytéotique pour la mise à disposition du bien a été fixé après négociations à 3.000 euros/mois, indexable annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation ; que ce montant est inférieur à l'estimation faite par Monsieur le Notaire Champion en date du 28 avril 2016 ; que l'écart à cette estimation se justifie pour les raisons suivantes :

- Le concessionnaire va devoir investir des montants conséquents pour adapter le bâtiment aux activités souhaitées par le Pouvoir adjudicateur et le mettre en conformité par rapport aux normes de l'AVIQ concernant l'accueil de personnes handicapées dans des structures spécialisées ;
- Afin de garantir la pérennité de l'activité et assurer le confort et le bien-être des résidents, le concessionnaire va consacrer des moyens importants dans l'offre de services et l'encadrement des patients. L'augmentation de la redevance consacrée à la mise à disposition du bâtiment ne peut se faire au dépend du bien-être des résidents ;
- Le projet dispose d'un caractère social et de service public évident et a pour objectif de développer une activité visant à répondre à besoin public manifeste (carence de places dans des structures spécialisées) ;
- Le projet sera fortement générateur d'emplois et sera bénéfique directement et indirectement pour l'économie locale de la Commune de Herbeumont ;

Considérant que la durée du bail emphytéotique a été fixé à 27 ans prenant cours à la date de signature de l'acte authentique et que ce bail est assorti d'une option d'achat pouvant être levée au terme du droit d'emphytéose ;

Considérant l'avis de la Tutelle du 27 mars 2019 indiquant que la décision d'attribution de la concession du Collège communal du 05 février 2019 n'appelait aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc pleinement exécutoire ;

Considérant qu'il est a présent nécessaire de concéder un droit d'emphytéose au concessionnaire pour lui permettre de réaliser son projet ; que le bien concerné par ce droit réel démembre est la parcelle cadastrée HERBEUMONT / 1<sup>ère</sup> Division / Section B / n°773F, ainsi que les constructions incorporées ; que Monsieur le Notaire Champion de Bertrix a été désigné à cet effet ;

Considérant que la SPRL « Cap Sourire » (n° d'entreprise : 0729958058SRL), dont le siège social est situé rue de Maréchaux 18 à 1300 Wavre, a été constituée en date du 04/07/2019 par acte dressé par Madame Delphine COGNEAU, notaire associée ;

Considérant l'article 60 du Code des sociétés lequel dispose qu'à défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une société en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait visé à l'article 68 dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité ; que dans ce dernier cas, l'engagement a été contracté par la société dès l'origine ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'octroyer un bail emphytéotique sur le bien cadastré HERBEUMONT / 1<sup>ère</sup> Division / Section B / n°773F à la SPRL « Cap Sourire » selon les conditions définies dans le cahier spécial des charges relatif à la concession « Ancien Home Bonne Espérance – Création d'un centre d'accueil pour personnes handicapées », l'offre d'octobre 2018 du concessionnaire et la convention de négociation de janvier 2019

**Article 2 :** de charger le Collège communal de transmettre la présente décision au notaire aux fins de rédiger le projet d'acte de constitution du bail emphytéotique avec la SPRL « Cap Sourire ».

## **5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service de collecte ordinaire**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 12/11/2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 et suivantes, des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant que le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 108 % pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce taux de 108 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 12/11/2020 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05/11/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière rendu en date du 07/11/2020 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
En séance publique, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> – Principe**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des usagers et des déchets y assimilés.

**Article 2 – Définitions**

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

**Article 3 – Redevables**

**§1.** La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

**§2.** La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

**§3.** Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

**Article 4 – Exemptions**

**§1.** La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

**§2.** La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 5 – Taux de taxation**

**§1.** La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (termes B et C) :

**Terme A : partie forfaitaire de la taxe**

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- **140** EUR pour les ménages d'une personne.
- **170** EUR pour les ménages de deux personnes.
- **200** EUR pour les ménages de trois personnes.
- **215** EUR pour les ménages de quatre personnes.
- **225** EUR pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) : un forfait annuel de **215** EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 ci-dessous :

- **142** EUR : la partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie des services.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1<sup>er</sup>) :

- **52** EUR par chambre d'établissement hôtelier ;
- **65** EUR par emplacement de camping pour les exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- **24** EUR par capacité d'hébergement, à charge des exploitants

d'établissements d'hébergement de jeunes, de tourisme social ;.

- **20** EUR par capacité d'hébergement, pour les personnes louant des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- **30** EUR par capacité d'hébergements à charge des exploitants d'hébergements touristiques, hébergements touristiques du terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement.

A.5 Pour les personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers :

- **0,19** EUR par nuitée, c'est-à-dire par personne et par jour.

**Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite – achat de sacs**

Un montant unitaire de :

- **14** EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- **8** EUR par rouleau de 10 sacs de 25 litres destinés à recevoir la matière organique.

**Terme C : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite- conteneurs**

Un montant annuel de :

- **139** EUR par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **244** EUR par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **356** EUR par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- **763** EUR par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Tous les contribuables visés à l'article 5 §1 A.4 peuvent acquérir à leurs frais et utiliser des conteneurs conformes aux normes prescrites, pour l'évacuation des déchets. Quand il en est ainsi, c'est la taxe prévue audit article 5 §1 A.4 qui sera applicable, sauf si celle qui est indiquée à l'article 5 §1 C lui est supérieure.

**§2. Allocation de sacs gratuits**

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
  - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - o et **10** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de deux usagers :
  - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de trois usagers :
  - o **20** sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - o et **20** sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages composés de quatre usagers :

- 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- pour les ménages de cinq usagers et plus :
  - 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - et 30 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 (seconds résidents) recevront gratuitement, en cours d'année,
  - 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
  - et 20 sacs de 25 litres destinés à recevoir de la matière organique.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par enfant dans le courant de l'année de sa naissance, pour la collecte des langes jetables.
- D. Les gardiennes ONE et encadrées recevront gratuitement, en cours d'année, 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle, pour la collecte des langes jetables.

#### **Article 6 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme C) sont perçues par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

#### **Article 7**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle  
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **6. Taxe de séjours – Décision**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 ,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12/11/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu qu'il convient de traiter les différents redevables de manière égale ou de justifier un traitement différent selon l'une ou l'autre des catégories de redevables ; que la majorité des redevables sont taxés suivant leur capacité d'hébergement (nombre de personnes susceptibles d'être hébergées – ou par capacité de lits) ;

Considérant toutefois notamment que :

- Pour les campings, il n'est pas possible d'établir une capacité d'hébergement par personne susceptible d'être hébergée (ou capacité de lits), cette capacité étant très variable pour chaque emplacement ; qu'il convient dès lors plutôt de parler de capacité au niveau du nombre d'emplacements disponibles ;
- Pour les endroits de camps, s'agissant de champs, il n'est pas possible d'évaluer la capacité maximum ; que l'administration communale a un « Monsieur Camps » chargé de prendre contact, en début de chaque camp, avec les responsables pour la transmission de diverses informations et le relevé du nombre de participants (pour raisons de sécurité dans le cadre de la gestion des endroits de camps en collaboration avec la Province de Luxembourg) ; qu'il convient dès lors de parler nuitées en la matière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 07/11/2020 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2021 une taxe de séjour à charge (suivant les définitions du code wallon du tourisme, art. 1<sup>er</sup>) :

- a) des exploitants de terrains de camping ou de caravanage agréés en vertu de la législation en la matière (à l'exclusion du camping à la ferme) ;
- b) des exploitants d'établissements d'hébergement de tourisme social ou d'hébergement de jeunes ;
- c) des personnes physiques ou morales qui mettent des endroits de camps à la disposition des mouvements de jeunesse ;
- d) des exploitants d'établissements hôteliers, d'hébergements touristiques, d'hébergements touristiques de terroir (à l'exclusion des chambres d'hôtes/maisons d'hôtes), meublés de vacances, hébergements de grandes capacités et micro-hébergement ;
- e) des personnes louant des chambres d'hôtes/maison d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;

### **Article 2**

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : vingt (20) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;

### **Article 3**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 4**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration se fera comme suit : 1ère infraction : majoration de 20% - 2ème infraction : majoration de 50% - 3ème infraction : majoration de 100% - à partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

### **Article 5**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouverts par la contrainte par cet article.

### **Article 6**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 8**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7. Taxe centimes additionnels précompte immobilier – Décision**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;  
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable, moyennant adaptation comme demandé par la tutelle, rendu par le Directeur financier en date du 07/11/2020 et joint en annexe ; vu les modifications apportées en ce sens à la présente délibération ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2021, deux mille six cents (2.600) centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus, le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 28 novembre 2019.

**Article 3**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**8. Taxe centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques – Décision**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/11/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable, moyennant adaptation comme demandé par la tutelle, rendu par le Directeur financier en date du 07/11/2020 et joint en annexe ; vu les modifications apportées en ce sens à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

#### **Article 2**

Cette taxe est fixée à sept pour cent (7 %) de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

#### **Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

#### **Article 4**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **9. AG Sofilux – Ordre du jour – Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
2. Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021 **à l'unanimité**,

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020 **à l'unanimité**,

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

- Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait

être inclus dans nos statuts.

- L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.
- Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :
  - Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
  - Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.
- En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **10. AG BEP Crématorium – Ordre du jour et délégation – Approbation**

Le Conseil communal,

Considérant que la commune d'Herbeumont est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 29/10/2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 – Evolution 2020
3. Approbation du budget 2021

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la commune :

- De ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- De se faire représenter lors de ladite assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qui précède, nos 5 délégués, à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité, de :

1. Approuver :
  - a. Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.
  - b. L'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022
  - c. Le budget 2021
2. Mandater Messieurs Bruno ECHTERBILLE et Laurent TIMMERMANS pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 15 décembre prochain.
3. Adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

Pour le Conseil,  
La Directrice générale ff,

La Bourgmestre,

S. TIMMERMANS

C. MATHELIN